



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

28 NOVEMBRE 1989

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1990 (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N°s		Pages
2	Amendements présentes par l'Exécutif	2
3	Amendement proposé par M. Monfils	3
4	Amendements proposés par M. Simons	3
5	Amendement proposé par MM. Simons et Daras	4
6	Amendements proposés par MM. Simons et Winkel	5
7	Amendement proposé par M. Winkel	6

(1) Voir Doc. Conseil 4-III (1989-1990) n° 1 et n° 1 (Annexe 1).

N° 2 — Amendements présentés par l'Exécutif

ART. 4 (du dispositif)

Modifier l'article 4 comme suit: en regard de la rubrique «Section 45», les articles 41.01.21 et 41.02.21 sont remplacés par l'article 41.03.21.

Justification

Cette modification répond à une observation de la Cour des Comptes qui avait relevé que l'article 4 susdit devait être adapté en fonction de la fusion des anciens articles 41.01 et 41.02.

ART. 14 (du dispositif)

A l'article 14, supprimer à la 1^{re}, 2^e et 3^e ligne les mots: «... de mettre en œuvre dans les meilleures conditions les services de télévision payante et ...»

Justification

L'existence des décrets du 27 mars 1985 créant un article 4*bis* dans le statut de la R.T.B.F. et du 5 juillet 1988 prévoyant les modalités de participation de la R.T.B.F. aux télévisions à péage, justifie la suppression de la référence aux services de télévision payante au présent article 14.

Le maintien du restant du libellé permet à la R.T.B.F. de participer à des initiatives non couvertes par les décrets cités ci-dessus.

Par l'Exécutif
de la Communauté française:

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
chargé de la Culture et de la Communication,*

Valmy FEAUX.

Insérer un nouvel article 41 dans le dispositif, libellé comme suit:

ART. 41 (nouveau)

« Il est créé à la section particulière, Secteur Sport et Tourisme, un article 66.51.C «Fonds des sports» qui est alimenté en recettes:

— par les donations et legs dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air,

— par les dotations de la Loterie Nationale,

— par le produit des redevances sur les paris et pronostics sportifs,

— par les paiements, droits d'inscription, prix d'abonnement et autres revenus résultant des activités du Fonds,

— par le remboursement, en fonction de leurs conditions d'exigibilité, des subventions ou avances qui pourront être octroyées à charge du Fonds ainsi que de celles qui ont été allouées à charge de l'article 66.13 «Fonds National des Sports-Secteur francophone».

Ce fonds est alimenté, complémentairement, par les transferts de l'article du budget de la Communauté française désigné ci-après:

Titre I — Dépenses courantes

Section 73 — Article 41.01.11

Peuvent être imputés, en dépenses, audit fonds:

— Les frais de toute nature en rapport avec le fonctionnement des centres sportifs de la Communauté française et des services extérieurs de l'Administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

— Les frais de toute nature relatifs aux programmes d'activités organisés par la direction générale du Sport et du Tourisme pour la promotion ou le développement de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

— Les subventions ou avances octroyées aux fédérations sportives reconnues, aux clubs et autres groupements affiliés pour leurs activités.

En outre, ce fonds reprend le solde, en actif et passif, de l'article 66.13 «Fonds National des Sports — Secteur francophone», tel qu'arrêté au 31 décembre 1988 (partie de l'article 66.04.C du Budget des Affaires culturelles communes attribuée à la Communauté française par l'article 73, § 1^{er} de la loi du 16 janvier 1989).

Il enregistre également les opérations de débit et de crédit intervenues par l'entremise de ce dernier fonds depuis ladite date jusqu'à sa clôture comptable définitive.»

L'article 41 initial devient l'article 42.

Justification

Cet aménagement technique entend rencontrer les observations de la Cour des Comptes, laquelle a attiré l'attention sur la fin du fonctionnement du Fonds national par application de l'article 73, § 1^{er} de la loi spéciale

du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Par l'Exécutif
de la Communauté française :

*Le Ministre de l'Enseignement et
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,*

Jean-Pierre GRAFE.

TITRE I

SECTION 52

CHAPITRE IV

Supprimer l'article 41.02 « Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique »

et insérer, dans la section 51, chapitre III du Titre I, un article 33.02.21 nouveau intitulé de même manière et en regard duquel figure le montant de 8,1 dans la colonne « Crédits non dissociés ».

Justification

Cette justification rencontre une observation de la Cour des Comptes portant sur la localisation de ce crédit.

Par l'Exécutif
de la Communauté française :

*Le Ministre de Affaires sociales,
et de la Santé,
de la Communauté française,*

François GUILLAUME.

N° 3 — Amendement proposé par M. Monfils

ART. 14 (du dispositif)

Supprimer cet article.

Justification

Il n'est pas acceptable que les décrets fixant les compétences et les pouvoirs de la R.T.B.F. soient modifiés par des dispositions à caractère normatif prévues dans un décret budgétaire.

Philippe MONFILS.

N° 4 — Amendements proposés par M. Simons

ART. 14

Supprimer cet article.

Justification

Cet article ne trouve pas sa place dans un projet de décret contenant le budget mais dans l'article 19 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la R.T.B.F. tel qu'il a été modifié par l'article 2 du décret du 20 juillet 1988.

Le Cour des Comptes propose d'ailleurs d'agir dans le même sens.

ART. 31

Supprimer le deuxième alinéa.

Justification

Cet alinéa n'est pas clair. Le manque de précision permet de verser des sommes de toute origine au Fonds de développement. Il convient que l'alimentation du Fonds soit bien établie afin de lever toute ambiguïté. Des modifications législatives plus précises pourraient toujours être apportées dans l'avenir.

ART. 31

Ajouter l'alinéa nouveau suivant :

« L'utilisation du « Fonds de développement de la presse écrite » ne peut être opérée qu'après prise par l'Exécutif d'un arrêté fixant les conditions de la répartition entre titres. »

Justification

Afin de ne pas céder à l'arbitraire, il est indispensable et pour les responsables de presse

et les journalistes, et pour l'opinion publique de pouvoir prendre connaissance des conditions objectives de l'aide à la presse, conditions liées, entre autres, au tirage de titre, à son espace publicitaire, à son nombre de journalistes, à son origine de capitaux, etc.

ART. 31

Remplacer le 2^e tiret par :

« — d'autre part, les recettes en provenance de la publicité commerciale à la radio et à la télévision au profit de la presse écrite en vertu de l'arrêté de l'Exécutif du 21 novembre 1989 pris en application de l'article 17 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radio-distribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision. »

Justification

Toute précision est bonne à apporter. Il convient de limiter l'apport des recettes en pro-

venance de la publicité commerciale à la radio et à la télévision à ce qui est connu, plutôt que de laisser à l'arbitraire de l'Exécutif d'autres « sources » issues de la publicité de la radio-télévision.

Créer un article 31bis

ART. 31bis (nouveau)

L'article 66.15.A de la Section particulière, Secteur Culture — Section I « Fonds de création en presse écrite » est alimenté

— de 10 p.c. des recettes du « Fonds de développement de la presse écrite » de la Section particulière — Secteur culture,

— de 10 p.c. des recettes du « Fonds de l'édition et de la publication » de la Section particulière — Secteur culture.

Titre IV — Secteur Culture — Section I — Chapitre II

Créer le poste suivant :

	Solde au 1 ^{er} janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
66 15 A Fonds de création en presse écrite

Justification

Suite aux propositions faites par le groupe Ecolo il convient que nous avançons une fois encore (comme pour le budget 1989) le Fonds

de création pour la presse écrite qui a pour but de financer les nouveaux projets de presse hebdomadaire et/ou quotidienne.

H. SIMONS

N° 5 — Amendement proposé par MM. Simons et Daras

A. Créer un article 34bis

ART. 34bis (nouveau)

L'article 66.32.A de la Section particulière, Secteur Culture, Section I, « Fonds de la création radiophonique » est alimenté par les recettes en provenance de la publicité commerciale diffusée sur l'antenne des radios privées reconnues par la Communauté française.

L'utilisation du Fonds est réservée aux radios privées d'expression ne diffusant pas de publicité commerciale. Un arrêté de l'Exécutif fixera les modalités de la répartition entre radios.

B. Titre IV — Secteur Culture — Section I — Chapitre III

Créer le poste suivant :

	Solde au 1 ^{er} janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
66 32 A Fonds de création radiophonique

Justification

La création de ce Fonds est justifiée par les débats actuellement en cours à la table ronde radios, mise en place en Communauté française. Il convient d'aider via une fonction faite

sur la publicité commerciale diffusée par les radios privées, les projets nouveaux dans le domaine de la radio et l'ensemble des radios libres d'expression.

(s) H. SIMONS
(s) J. DARAS

N° 6 — Amendements proposés par MM. Simons et Winkel

TITRE I^{er}

Section 01 — 12.19 Frais de fonctionnement de cabinet: remplacer 31,6 par 27,0

Section 02 — 12.19 Frais de fonctionnement de cabinet: remplacer 21,6 par 17,0

Section 03 — 12.19 Frais de fonctionnement de cabinet: remplacer 17,0 par 14,0

Section 37 — 12.21 Dépenses de toute nature: remplacer 0,5 par 0,4

Section 39 — 12.20 Dépenses de toute nature: remplacer 2,7 par 2,4

12.21 Dépenses de toute nature:

11. remplacer 0,9 par 0,8

12. remplacer 2,0 par 1,8

Section 61 — 12.20: remplacer 31,6 par 28,4

Section 65 — 12.20: remplacer 0,5 par 0,4

Justification

Afin de mettre la priorité sur l'aide à la presse et sur l'aide aux hebdomadaires, comme le ministre l'a lui-même suggéré en séance du Conseil, et afin d'augmenter les crédits d'éducation permanente pour la réalité multiculturelle, nous proposons que des efforts soient faits dans le domaine des frais de fonctionnement des cabinets et dans celui des dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes, etc... sauf dans les domaines de diffusion artistique, de promotion des lettres, de jeunesse et d'éducation permanente.

TITRE I

SECTION 74

Chapitre IV

41.01: remplacer 8,0 par 7,0

Justification

Il nous semble possible de réduire cette dépense pour faire d'autres choix politiques.

TITRE I

SECTION 65

32.03 Aide directe à la presse d'opinion

11. remplacer 36,2 par 41,6

32.04 création d'un poste 32.04

«Aide directe aux hebdomadaires d'opinion»

11. Communauté française: 11,0

Justification

Il convient d'augmenter l'aide directe à la presse d'opinion, poste budgétaire aidant le mieux les journaux à faible tirage, c'est-à-dire garantissant le pluralisme de la presse. L'augmentation ici prévue est d'environ 15 p.c.

La création d'un fonds comparable pour les hebdomadaires permettrait l'aide publique et claire aux hebdomadaires francophones. Il conviendrait de dresser des critères tels que le tirage, l'espace publicitaire, le nombre de journalistes, l'origine des capitaux, etc...

TITRE I

SECTION 64

Chapitre III

33.16 Subventions aux organisations d'éducation permanente développant des programmes d'éducation à la réalité multiculturelle.

11. remplacer 0,7 par 1,5

Justification

Les commissaires royaux à l'immigration viennent de sortir leur premier rapport. Pour y donner suite, il conviendra d'aider plus les

organisations travaillant dans le secteur multiculturel.

H. SIMONS.
X. WINKEL.

N° 7 — Amendement proposé par M. Winkel

TITRE I
SECTION 54

12.30 Crédits pour l'Inspection médicale scolaire

Réduire les crédits de l'I.M.S. de 446,2 millions à 411,2 millions.

TITRE I
SECTION 52

33.05 — Crédits pour la prévention du Sida

Faire passer les crédits de la prévention du Sida de 150 millions à 185 millions.

Justification

Le budget de l'I.M.S. englobe les crédits affectés à la lutte contre la tuberculose. La

tuberculose est en régression importante dans notre pays et pourtant 95 millions lui étaient encore consacrés en 1989. Une étude est d'ailleurs en cours pour évaluer la pertinence du maintien du test à la tuberculose.

Le ministre a promis un plan de restructuration en deux ans visant à réorienter une partie des activités de lutte contre la tuberculose vers des activités d'éducation pour la santé. Mais cette volonté ne se traduit pas dans le budget. C'est pour cela que nous transférons 35 millions de la lutte contre la tuberculose vers la prévention du Sida.

Cette somme est indispensable pour mener des campagnes de prévention du Sida et pour encourager l'utilisation du préservatif. Ces campagnes de sensibilisation sont courantes dans les autres pays mais exceptionnelles en Communauté française. Il faut que cela change! Le Sida est le défi majeur que notre politique de santé doit relever en Communauté française.

(s) X. WINKEL